

N°31 - Juin 2023

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

EDITORIAL

Jean-Christophe SAINT-PAU

Professeur à l'Université de Bordeaux,
Directeur du collège Droit, science politique, économie, et gestion,
Président de l'association française de droit pénal,
Président de la conférence des doyens.



Le 25 mai 2023 se sont déroulées les deuxièmes rencontres de la chambre criminelle où se sont associés des magistrats, des avocats aux conseils et des universitaires, autour de deux tables rondes consacrées à des analyses et à des réflexions prospectives sur deux arrêts sélectionnés. Cet espace de dialogue interprofessionnel a été initié par le président Christophe Soulard, le 12 mai 2022, à la suite d'une suggestion formulée au sein de l'Association française de droit pénal. Il revient au président Nicolas Bonnal d'avoir pérennisé ces échanges, en améliorant le cadre de dialogue, notamment en identifiant des questions à soumettre aux universitaires.

De l'avis unanime des participants, ces rencontres sont un succès. Elles témoignent d'abord d'un rapprochement entre l'école et le palais, entre les professeurs et les juges. La lettre de la chambre criminelle a d'ailleurs déjà souligné, sous un autre angle, ce mouvement réciproque des « professeurs-juges » (*B. de Lamy, Lettre n° 19 - Avr. 2022*) et des « juges-professeurs » (*L. Ascensi, Lettre n° 23 - Oct. 2022*) qui est une richesse pour nos deux institutions, avec cependant une différence : un professeur est *détaché* dans la magistrature et n'exerce plus son activité d'enseignement et de recherche ; un magistrat est *associé* à une université et conserve son activité juridictionnelle. De là, il pourrait être proposé à nos deux ministères de réfléchir à un statut du professeur-magistrat qui, à l'instar du professeur d'université-praticien hospitalier (PU-PH), serait chargé d'une mission académique et juridictionnelle et participerait ainsi à la professionnalisation des études de droit et à la conceptualisation de la jurisprudence.

Les rencontres de la chambre criminelle incarnent ensuite une doctrine pénale qui se construit sur des questions de société, en usant des compétences complémentaires des juges qui décident, des avocats qui défendent et des universitaires qui critiquent (au sens de ceux qui n'acceptent aucune assertion sans s'interroger sur sa valeur).

La contribution des universitaires à la doctrine pénale est classique en amont de la décision de justice ; il suffit de lire certains rapports de conseillers et avis d'avocats généraux, nourris d'opinions doctrinales, pour s'en convaincre. Mais la nouvelle motivation enrichie des arrêts de la Cour de cassation déplace cette influence au cœur des décisions qui s'approprient la doctrine universitaire. Un bel exemple récent se trouve dans l'arrêt d'assemblée plénière du 20 janvier 2023 (Arrêt n° 664 B+R), qui apporte une définition de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par loi ou le règlement au sens de l'article 223-1 du code pénal. Cet arrêt indique que cette obligation doit être « immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet ». Or cette définition prétorienne correspond trait pour trait à la définition doctrinale du professeur Yves Mayaud que le premier avocat général Desportes qualifie « d'inspirateur » dans son avis (note n° 39).

De l'inspiration à la proclamation, il n'y a qu'un pas à franchir. A l'instar des décisions de justice allemande, la Cour de cassation pourrait enrichir sa motivation de références doctrinales qui participent à la construction de sa jurisprudence. Cette pratique augmenterait la légitimité et la prévisibilité de la décision qui sont d'abord formelles en ce qu'elles s'appuient sur des sources textuelles, et désormais sur la jurisprudence interne et européenne qui est référencée au sein de l'arrêt. La légitimité et la prévisibilité deviennent substantielles si la décision se fonde sur la rationalité et l'authenticité des analyses doctrinales accessibles, qui expriment différents points de vue. En les exprimant, puis en tranchant pour une position qui transforme l'opinion en vérité judiciaire, la décision augmenterait sa normativité.

TABLE DES MATIÈRES

APPEL	6
La convocation à une seule des adresses déclarées suffit	6
AUDIENCE CORRECTIONNELLE	6
Les juges ayant examiné une demande de mise en liberté peuvent-ils connaître de l'appel de la condamnation ?	6
Le tribunal doit-il motiver la convocation devant le juge de l'application des peines en vue de l'aménagement de l'emprisonnement ?	7
CIRCULATION ROUTIERE	7
Conduite après usage de stupéfiants : qu'importe le taux pourvu qu'on ait le THC !.....	7
COMPARUTION IMMEDIATE	8
Contestation du titre de détention : pas de maintien en détention sans examen de sa légalité	8
MINEURS	8
Recueil de renseignements socio-éducatifs : obligatoire jusqu'à 21 ans, même pour des faits commis en partie après la majorité.....	8
NULLITES	9
Même la personne qui garde le silence doit établir sa qualité pour agir	9
L'unique objet de l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue criminelle	9
Criminalité organisée : obligation de motiver l'autorisation de perquisition en l'absence du gardé à vue	10
Nécessaire examen de la régularité d'écoutes administratives dans un établissement pénitentiaire	10
PEINES	11
Motiver la peine d'amende en toutes circonstances !.....	11

PRESCRIPTION 11

État d'urgence sanitaire : suspension de tous les délais de prescription 11

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE 11

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision 11



La lettre présentée par Anne-Geneviève Thomas, conseillère à la chambre criminelle

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

La convocation à une seule des adresses déclarées suffit

- [Crim., 14 juin 2023, pourvoi n° 22-83.322, publié au Bulletin](#)

Lorsqu'elle fait appel du jugement, la personne poursuivie doit déclarer son adresse, à laquelle elle sera convoquée à l'audience.

Cette déclaration est importante car la personne sera réputée avoir reçu la convocation délivrée par l'huissier à cette adresse. Elle sera par conséquent jugée comme si elle avait pris connaissance de la convocation, même si tel n'est pas le cas.

Si la personne a déclaré plusieurs adresses, il suffit, pour qu'elle soit convoquée valablement, que l'huissier effectue ses démarches à l'une seule d'entre elles.



AUDIENCE CORRECTIONNELLE

Les juges ayant examiné une demande de mise en liberté peuvent-ils connaître de l'appel de la condamnation ?

- [Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-84.384, publié au Bulletin](#)

La Convention européenne des droits de l'homme interdit que les juges appelés à se prononcer sur la culpabilité d'une personne aient antérieurement pris position sur cette question.

Lorsqu'une personne détenue fait appel d'une décision de condamnation, elle peut, dans l'attente de son jugement par la cour d'appel, demander à être remise en liberté.

Dans ce cas, les mêmes juges peuvent-ils statuer sur cette demande, puis sur l'appel du jugement ?

Oui, mais à la condition que les juges ayant statué sur la demande de mise en liberté n'aient pas, à cette occasion, manifesté d'opinion sur la culpabilité du prévenu.

Le tribunal doit-il motiver la convocation devant le juge de l'application des peines en vue de l'aménagement de l'emprisonnement ?

- [Crim., 14 juin 2023, pourvoi n° 21-87.352, publié au Bulletin](#)

La loi prévoit que le tribunal qui prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an doit en principe aménager cette peine, par exemple en plaçant la personne condamnée sous bracelet électronique à domicile au lieu de l'incarcérer.

Toutefois, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer l'aménagement le plus adapté, il peut seulement ordonner celui-ci dans son principe et convoquer la personne devant le juge de l'application des peines qui choisira la mesure.

Le tribunal n'a pas à motiver sa décision de confier à ce juge le choix de l'aménagement, car la loi ne le prévoit pas.



CIRCULATION ROUTIERE

Conduite après usage de stupéfiants : qu'importe le taux pourvu qu'on ait le THC !

- [Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-85.530, publié au Bulletin](#)

Le code de la route interdit la conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants.

Cet usage est prouvé par une analyse sanguine ou salivaire. À la différence de l'infraction de conduite en état alcoolique, le législateur n'a pas, pour caractériser la conduite après usage de stupéfiants, fixé un taux minimum, par exemple du principe actif du cannabis, le tétrahydrocannabinol (THC), classé comme stupéfiant.

La commercialisation des dérivés du cannabis comportant un taux de THC inférieur à 0,30 % est désormais autorisée. Cette autorisation a-t-elle une incidence sur l'infraction de conduite après usage de stupéfiants ?



Non. Pour que cette infraction au code de la route soit caractérisée, il suffit que l'expertise toxicologique prouve l'usage de cannabis, sans qu'il soit nécessaire d'établir le taux de THC dépisté.

COMPARUTION IMMEDIATE

Contestation du titre de détention : pas de maintien en détention sans examen de sa légalité

- Crim., 18 avril 2023, pourvoi n° 23-80.674, publié au Bulletin

La procédure de comparution immédiate est une procédure rapide qui permet au procureur de la République de faire juger une personne tout de suite après sa garde à vue. Si le tribunal ne peut pas se réunir le jour même, le juge des libertés et de la détention peut placer la personne poursuivie en détention provisoire, dans l'attente d'une prochaine audience.

A cette audience, si l'affaire est renvoyée à une date ultérieure, le tribunal peut maintenir la personne poursuivie en détention provisoire, dans l'attente de son jugement.

Toutefois, si cette personne conteste, comme elle en a le droit, la légalité de la décision du juge des libertés et de la détention, le tribunal ne peut pas maintenir la détention sans se prononcer, d'abord, et dans un même jugement, sur la régularité de cette décision.

MINEURS

Recueil de renseignements socio-éducatifs : obligatoire jusqu'à 21 ans, même pour des faits commis en partie après la majorité

- Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 23-80.986, publié au Bulletin

Le recueil de renseignements socio-éducatifs, réalisé par un éducateur à la demande d'un juge, permet de réunir des informations précises sur la situation du mineur poursuivi pour une infraction. Il a pour but de formuler une proposition éducative.

Le recueil de renseignements socio-éducatifs est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur.

La loi l'impose même lorsque l'intéressé, qui était mineur au moment des faits, est majeur lorsque les poursuites sont exercées, dès lors qu'il n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans. Cela est également le cas lorsque les faits reprochés ont été commis pour partie pendant la minorité de l'intéressé et pour partie pendant sa majorité.

Même la personne qui garde le silence doit établir sa qualité pour agir

- Crim., 23 mai 2023, n° 22-84.369, publié au Bulletin

Lorsqu'une personne mise en examen demande l'annulation d'un acte de la procédure, elle doit commencer par expliquer en quoi la formalité qui aurait été méconnue porte atteinte à ses droits. En d'autres termes, elle doit établir sa qualité pour agir en annulation de cet acte.

Qu'en est-il lorsqu'elle a gardé le silence lors de ses interrogatoires ?

Dans ce cas, il lui appartient de préciser, au regard des pièces de la procédure, les éléments de nature à établir en quoi elle pourrait être concernée par l'acte qu'elle critique. Cette recherche n'a pas à être effectuée d'office par la chambre de l'instruction.

À rapprocher du commentaire : « *Qui peut contester la captation de données informatiques ?* » (la Lettre n° 23, p. 4) et « *La requête en nullité doit être précise* » (la Lettre n° 24, p. 5)

L'unique objet de l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue criminelle

- Crim., 6 juin 2023, pourvoi n° 22-86.466, publié au Bulletin

La loi prévoit que toute audition d'une personne placée en garde à vue pour crime fait en principe l'objet d'un enregistrement audiovisuel, afin de garantir l'authenticité des déclarations transcrites par les enquêteurs. Cet enregistrement n'est consultable qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition.

Le juge d'instruction n'a donc pas le pouvoir de donner pour mission à un expert de visionner un tel enregistrement pour donner un avis sur la compatibilité, avec les lésions constatées sur le corps de la victime, des gestes mimés par la personne à l'appui de ses explications.



Cependant, la personne ne peut plus invoquer cette irrégularité si son avocat n'a pas sollicité la modification de la mission d'expertise lors de sa notification.

Criminalité organisée : obligation de motiver l'autorisation de perquisition en l'absence du gardé à vue

- Crim., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-84.442, publié au Bulletin

En principe, une perquisition doit se dérouler en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu. A titre exceptionnel, pour certaines infractions relevant de la criminalité organisée, la loi prévoit, lorsque la personne concernée est en garde à vue ou détenue, que la perquisition peut être faite en son absence, par exemple en cas de risque d'évasion.

L'accord préalable d'un magistrat étant néanmoins obligatoire, quelle doit en être la forme ?

Cette autorisation peut résulter soit d'un écrit motivé de celui-ci, soit de la mention de son accord dans un procès-verbal établi par l'enquêteur. Il faut que, dans l'un ou l'autre de ces documents, soient précisées concrètement les circonstances justifiant le recours à ces dispositions dérogatoires.

En cas de méconnaissance de cette exigence, la perquisition est irrégulière.

Nécessaire examen de la régularité d'écoutes administratives dans un établissement pénitentiaire

- Crim., 27 juin 2023, pourvoi n° 22-86.689, publié au Bulletin

Pour prévenir les évasions et assurer la sécurité des établissements pénitentiaires, le ministre de la justice peut autoriser l'administration pénitentiaire à placer des personnes détenues sous écoutes téléphoniques. Il s'agit d'écoutes administratives puisqu'elles ne sont pas ordonnées par un juge.

Ces écoutes peuvent, le cas échéant, être versées dans une procédure pénale.

Elles deviennent alors des pièces de la procédure : la chambre de l'instruction, saisie d'une demande de nullité de tels actes, ne peut donc pas se dispenser d'en apprécier la régularité.



Motiver la peine d'amende en toutes circonstances !

- Crim., 31 mai 2023, pourvoi n° 22-87.124, publié au Bulletin

Lorsqu'il prononce une peine d'amende, le juge doit motiver sa décision, en particulier au regard des ressources et des charges de la personne déclarée coupable d'une infraction.

Cette obligation s'applique aussi lorsque le juge déclare une personne non pas coupable, mais redevable de l'amende encourue pour une contravention, en sa qualité de titulaire de la carte grise du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et dont le conducteur n'a pu être identifié

PRESCRIPTION

État d'urgence sanitaire : suspension de tous les délais de prescription

- Crim., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-86.644, publié au Bulletin

Le délai de prescription de l'action publique est le délai au-delà duquel il n'est plus possible d'exercer des poursuites. Le délai de prescription de la peine est le délai au-delà duquel il n'est plus possible de faire exécuter la peine prononcée.

Lors de l'état d'urgence sanitaire dû à l'épidémie de covid-19, ces délais ont été suspendus entre le 12 mars et le 10 août 2020.

Cette suspension s'applique-t-elle seulement aux délais qui auraient dû normalement expirer pendant cette période ?



La réponse est négative : la suspension s'applique à tous les délais en cours au 12 mars 2020, même ceux devant expirer postérieurement au 10 août 2020.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure (modifié par l'article 20 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021) qui accorde aux services de police et de gendarmerie nationales un droit d'accès inconditionnel à l'ensemble des parties communes d'un immeuble à usage d'habitation, y compris à celles n'étant pas librement accessibles, sans l'accord des propriétaires ou de leur représentant et sans y avoir été préalablement autorisés par l'autorité judiciaire (Crim., 13 juin 2023, pourvoi n° 23-90.002).

Le comité de rédaction de la Lettre vous souhaite un très bel été.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [Courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 31 – Juin 2023

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport